



Vous souhaitez être
conseillé(e)?

...

Le CDG12 se tient à votre disposition:

Contacts

✉ Centre de Gestion de l'Aveyron
Médiation
Immeuble « Le Sérial »
Saint-Cyric Etoile
10 rue du Faubourg Lo Barri
12000 RODEZ

@ médiation@cdg-12.fr



Médiation Préalable Obligatoire



Immeuble « Le Sérial »
Saint-Cyric Etoile
10 rue du Faubourg Lo Barri
12000 RODEZ

05.65.73.61.60

Références Juridiques

- loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle : article 5
- Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif
- Décret n°2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n°2018-101 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique et de litiges sociaux
- Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique

La Médiation, c'est quoi ?



La médiation s'entend de « Tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. » (Article L213-1 du Code de justice administrative)



Pourquoi préalable et obligatoire ?

Les collectivités territoriales et établissements publics sont libres de participer à l'expérimentation. Dès lors qu'une délibération est intervenue et qu'une convention est signée avec le CDG12, une médiation est un préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif.

Qualité du médiateur ?

- ✓ L'impartialité
- ✓ La neutralité
- ✓ La diligence
- ✓ L'indépendance
- ✓ La loyauté

Quels domaines d'intervention ?

La médiation proposée par le CDG12 interviendra avant tout contentieux portant sur :

- ✓ Les décisions **de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement,**
- ✓ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives :
 - à l'un des éléments de rémunération,
 - à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
 - au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
 - à la formation professionnelle,
 - aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
 - à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Qui est le médiateur ?

Le médiateur, désigné par le Centre de Gestion, est un agent du Centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité, il n'est pas impliqué dans le différend et est garant de l'intérêt de chacune des parties. Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation ou dispose d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation

Quel processus de Médiation ?

- ✚ **Étape 1** : La saisine du médiateur du CDG
- ✚ **Étape 2** : Accord des parties sur le principe de la médiation
- ✚ **Étape 3** : L'instruction de la médiation
- ✚ **Étape 4** : L'accord des parties ou l'échec de la médiation